



Mot du président

L'Assemblée générale du CSIPME est constituée depuis ce 25 octobre. L'UNPLIB s'y trouve bien représentée, avec, comme convenu, 3 des 7 mandats effectifs et suppléants obtenus par le Syndicat Neutre pour Indépendants.

Nous comptons également 5 représentants qui siégeront en Assemblée générale comme présidents ou vice-présidents d'une commission sectorielle.

Ajoutons les 2 mandataires, effectif et suppléant, représentant l'UNPLIB en tant qu'observateurs, nous sommes 13 administrateurs ou membres d'une commission autour de la table.

Nos 4 piliers se trouvent représentés à l'Assemblée générale et quasi toutes nos organisations membres siègent dans une commission sectorielle. Merci à toutes et tous pour cette cohésion qui nous permet désormais de participer sereinement à la concertation.

Chaque association est invitée à nous soumettre ses dossiers prioritaires. Le Bureau du CSIPME sera mis en place le 29 novembre et la nouvelle équipe prendra son envol le 24 janvier 2023, en présence de notre Ministre de tutelle, David Clarinval.

L'UNPLIB va rencontrer simultanément les cabinets Clarinval et Vandenbroucke en novembre, pour relancer le dossier lié à la création d'ordres et aborder nos difficultés liées à la crise économique que nous subissons.

Les 10 webinaires Digital Wallonia professions libérales présentés par l'Agence du Numérique avec le soutien de la Région wallonne se poursuivent toutes les deux semaines. Ils sont globalement bien suivis, le 5^e nous a été présenté ce 27 octobre : Google Business profile. Faire accréditer les prochains webinaires, en fonction de la situation dans chacune de nos professions, pourrait favoriser une participation plus importante.

Chaque administrateur doit voir en interne ce qui est possible dans son domaine.

Le CEPLIS est à présent bien installé dans les locaux de son nouveau siège social à Ixelles. Une deuxième réunion du Bureau s'y est déroulée ce 24 octobre.

J'ai assisté à la conférence finale du Projet Light au Comité économique et social européen. Il a pour but d'accroître les compétences des professions conventionnelles dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'Assemblée générale du CEPLIS, suivie du Comité Permanent sont programmés le 6 décembre au Parlement européen.

L'Union mondiale des professions libérales se retrouvera à Bruxelles, dans les nouveaux locaux du CEPLIS le 21 novembre. Ce sera le moment de faire le point sur la crise économique mondiale et les conséquences de la guerre en Ukraine.

Le 2 décembre, ce sera la journée de l'UNaPL à Paris. L'UNPLIB et l'UNaPL connaissent souvent des situations similaires. Certains dossiers internationaux pourraient être étudiés ensemble. Sandra Viard s'est déplacée de France pour assister à notre colloque du 23 septembre, lors de la journée mondiale des professions libérales.

Mais l'actualité passe aussi par le groupe de travail « mobilité à Bruxelles » dans le cadre de Brupartners, sans oublier les difficultés face à la hausse des prix de l'énergie et les conséquences économiques engendrées dans nos 3 Régions du pays.

Le mardi 22 novembre, notre Conseil d'administration sera suivi d'une Assemblée générale extraordinaire, dans les locaux de notre sponsor Curalia.

Bernard Jacquemin
Président de l'UNPLIB



Le droit à l'image du thérapeute, comment le faire respecter ?

Il arrive qu'un thérapeute soit confronté à un patient qui capture des images d'un entretien, effectue une vidéo durant un traitement ou procède à l'enregistrement sonore de la conversation, et ce à son insu.

S'il n'est par exemple pas strictement interdit d'enregistrer un entretien, des solutions peuvent être envisagées afin de prévenir ce comportement et d'en réduire les conséquences négatives éventuelles.

En outre, la législation protège toute personne qui serait victime d'une atteinte à son droit à l'image ou à la protection de ses données à caractère personnel.

En effet, si le patient prend une photo ou une vidéo du praticien sans avoir son consentement, ce comportement peut être constitutif de deux infractions :

1. Une atteinte au droit à l'image ;
2. Une atteinte au droit à la protection des données à caractère personnel.

1. Concernant le droit à l'image, celui-ci découle de la législation sur la protection de la vie privée ainsi que l'article XI.174 du Code de droit économique.

L'article précité dispose que *ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait, ni tout autre possesseur ou détenteur d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de le communiquer au public sans l'assentiment de la personne représentée.*

La personne, (le thérapeute bénéficie des mêmes droits), qui s'estime lésée par la diffusion d'une vidéo ou d'images de sa personne, peut demander le retrait de cette image ainsi que saisir les tribunaux civils pour réclamer réparation du dommage moral qui a été subi.

Cependant, nous pouvons conseiller au préalable au préjudicié de mettre en demeure le patient de procéder au retrait de la vidéo ou de la photo.

Si la personne ne donne pas suite à cette demande ou que l'identité de l'auteur de la publication n'est pas connue, il est possible de demander à l'hébergeur du site de retirer la photo/vidéo.

Enfin, il sera possible de faire appel à l'APD (voir ci-après).

2. Une photo ou des images vidéo peuvent constituer une donnée à caractère personnel au sens de l'article 4.1 et 4.2 du RGPD.

La diffusion des données à caractère personnel protégées sans le consentement du thérapeute est interdite.

Cela signifie que le préjudicié peut adresser une plainte auprès de l'**Autorité de protection des données** (APD) afin que celle-ci puisse prendre des sanctions envers l'auteur de l'infraction.

<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/agir/introduire-une-plainte>

En Belgique le RGPD est transposé dans la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par ailleurs, pour réduire ce phénomène et dissuader les patients, il est possible de prévoir une interdiction de filmer au sein de son établissement.

Cette interdiction peut être notifiée dans les locaux, sur le site internet ou encore par courriel lors de la prise de rendez-vous.

Celle-ci pourra être justifiée par le fait que ce comportement peut nuire gravement à l'établissement d'une relation de confiance entre le thérapeute et le patient.



Quel intérêt pour les retards de paiement ?

En tant qu'entreprise, il n'y a rien de plus ennuyeux qu'un client qui ne paie pas pour un travail effectué ou un service fourni. L'un des moyens d'y remédier est de facturer des intérêts dits de retard. Mais quand les facturer et quel taux appliquer ?

Intérêts contractuels

Tout d'abord, vous devez savoir qu'il existe deux types d'intérêts, à savoir les intérêts dont les parties conviennent elles-mêmes, c'est-à-dire les intérêts contractuels, et les intérêts que la loi détermine elle-même par défaut, c'est-à-dire les intérêts légaux.

Pour la première catégorie, le point de départ est que les parties sont libres d'en convenir dans leurs accords. Par exemple, vous pouvez stipuler dans vos conditions générales qu'un taux d'intérêt de 10% par an est dû si vos factures ne sont pas payées à temps.

Bien que vous soyez libre de déterminer vous-même le niveau du taux d'intérêt, vous devez garder à l'esprit que le tribunal dispose à tout moment d'un pouvoir de modération si votre contrepartie conteste son application et que le tribunal juge le taux d'intérêt excessif. Un taux d'intérêt de 10% est généralement accepté, mais un taux de 25% peut l'être beaucoup moins.

Intérêts légaux

Si vos conditions générales ne le prévoient pas, vous pourrez toujours réclamer des intérêts de retard si votre client ne paie pas à temps. En effet, la loi prévoit que, dans ce cas, vous pouvez automatiquement réclamer des intérêts de retard à compter de l'expiration du délai de paiement fixé. Ce taux d'intérêt est fixé annuellement par le législateur et s'élève à 8% pour le 2^{ème} semestre 2022. Pour les contrats liant des consommateurs, vous pourrez invoquer un taux d'intérêt légal de 1,5% à partir de la première mise en demeure par recommandé.

Que retenir ?

Même si vous n'avez rien stipulé au sujet des intérêts dans vos conditions générales, vous pouvez invoquer les intérêts légaux à l'expiration du délai de paiement. Ce taux dépend par ailleurs du fait que votre client soit une entreprise ou un particulier.



Devez-vous mentionner les coordonnées de votre entreprise sur les médias sociaux ?

Les médias ont récemment fait part du fait que les influenceurs devaient mentionner leurs coordonnées sur les médias sociaux tels que Twitter, Instagram, Facebook, etc.

Vous n'êtes pas un influenceur, mais vous disposez de médias sociaux : cette obligation s'applique-t-elle à vous ?

Les règles relatives à la mention obligatoire des coordonnées des entreprises sur les médias sociaux, contenues dans le code du droit économique, s'appliquent aux influenceurs qui font de la publicité pour des entreprises et en tirent des revenus. Ces influenceurs doivent être considérés comme des entreprises, ce qui signifie qu'ils doivent donc également se conformer à toutes les obligations correspondantes.

L'obligation s'applique donc à toutes les entreprises opérantes en tant que "prestataires de services de la société de l'information". En d'autres termes, à peu près toutes les entreprises qui utilisent les médias modernes.

Ainsi, si vous avez un compte Facebook, Instagram ou Twitter pour votre entreprise, vous serez tenu de mentionner les coordonnées de votre entreprise sur vos profils.

Quelles données ?

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des données que vous devez toujours afficher sur les médias sociaux :

- Le nom ou la raison sociale de votre entreprise ;
- L'adresse de votre entreprise ;
- Votre adresse électronique (le cas échéant) ;
- Votre numéro d'entreprise + numéro de TVA ;
- Si vous avez une société, vous devez également inclure les détails suivants :
 - Forme juridique ;
 - Adresse du siège social ;
 - RPM.

À retenir : si vous utilisez les médias sociaux pour votre entreprise, vous serez tenu de mentionner les coordonnées de votre entreprise sur vos profils.



Un client décède, que puis-je faire pour récupérer ma créance ?

Il n'est pas inhabituel qu'un débiteur décède malheureusement du jour au lendemain, laissant derrière lui une créance impayée. Les démarches pour procéder au recouvrement peuvent à ce moment devenir confuses pour le créancier.

Afin de déterminer la solution qui s'offre à vous, vous devez distinguer plusieurs situations.

1. Vous êtes en possession d'un titre exécutoire (un jugement dans la plupart du temps)

Dans ce cas, vous avez la possibilité d'obtenir le remboursement de la dette sur la vente des biens qui tombent dans la succession, dont les héritiers sont saisis de plein droit.

En outre, vous pouvez également procéder au recouvrement de votre créance directement auprès de l'héritier.

En revanche, aucune saisie ne pourra être effectuée sur les biens personnels de l'héritier lorsque celui-ci accepte sa part de l'héritage sous bénéfice d'inventaire.

2. Vous ne disposez pas d'un titre exécutoire

Vous pouvez dans ce cas rechercher le notaire en charge du partage de la succession. A défaut de trouver celui-ci ou de pouvoir vous adresser aux héritiers, vous pouvez éventuellement vous informer auprès de la commune dans laquelle le défunt habitait au moment de son décès afin d'obtenir les coordonnées de proches.

Lorsqu'un héritier accepte une succession sans condition ou sous bénéfice d'inventaire, vous pouvez vous adresser à celui-ci afin de demander le recouvrement de la dette par lettre recommandée, et dans un délai de trois mois à compter de la publication au moniteur belge lors de la rédaction d'un inventaire.

Si l'héritier ne procède pas au paiement de la dette, vous pourrez l'assigner en justice puisqu'il est devenu le débiteur de votre facture.



Union des professions
libérales et intellectuelles

